



MINISTÈRE DES MINES
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES MINES
Le Secrétaire Général



Kinshasa, le 15 MAI 2024

N/Réf : BUR/SG.MINES/01/1111/2022

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Madame la Ministre des Mines ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Mines ;
- Monsieur l'Inspecteur Général des Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du CEEC ;
- Monsieur le Directeur Général du SAEMAPE ;
- Monsieur le Directeur Général du CAMI ;
- Monsieur le Directeur Général du FOMIN ;
- Monsieur le Directeur Général du SGN-C ;
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM ;
- Monsieur le Directeur-Chef des Services des Mines ;
- Monsieur le Directeur-Chef des Services de Géologie ;
- Monsieur le Directeur-Chef des Services d'Hygiène, Sécurité et Protection ;
- Madame le Directeur-Chef des Services de Réglementation et Contentieux ;
- Monsieur le Directeur-Chef des Services de Protection de l'Environnement Minier ;
- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa ;
- Son Excellence Monsieur le Ministre Provincial en charge des Mines de la Ville Province de Kinshasa ;
- Madame la Cheffe de Division Urbaine des Mines de Kinshasa
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Gérant de la Société GROUPE MBAKA GLOBAL BUSINESS « SGM-CB SARTL »
92, Avenue Antenne, Q/Mbangu
à Kinshasa/Maluku

Objet : NOTIFICATION ADMINISTRATIVE
Arrêté Ministériel n° 00243/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 13 Mai 2024 portant règlement au titre de Comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale/Exercice 2024
Doss. : Société GROUPE MBAKA GLOBAL BUSINESS « SGM-CB SARTL »

Conformément à l'article 8 ter du Décret n° 038/2003 du 26 Mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 Juin 2018, je vous transmets, en annexe de la présente, l'original de l'Arrêté Ministériel n° 00243/CAB.MIN/MINES/01/2024 du 13 Mai 2024 portant règlement au titre de Comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale, Exercice 2024 au profit de la Société GROUPE MBAKA GLOBAL BUSINESS « SGM-CB SARTL ».

agréer, Monsieur le Gérant, l'expression de ma parfaite considération.
Tout en vous en souhaitant bonne réception, veuillez

Jacques KAMAZANI LUTUBA



23-05-2024
1646
Sous le n°
Signé par :
Compteur reçu le :
MINISTÈRE DES MINES / CTCPM



MINISTRE DES MINES
La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00243/CAB.MIN/MINES/01/2024
DU 13 MAY 2024
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE LA
SOCIETE GROUPE MBAKA GLOBAL BUSINESS « SGM-GB SARL » AU TITRE
DE COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE DES PIERRES DE COULEUR DE
PRODUCTION ARTISANALE/EXERCICE 2024

LA MINISTRE DES MINES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 littéra f ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 10 littéra e ;

Vu l'Ordonnance n° 22/002 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée et complétée l'Ordonnance n° 23/030 du 23 mars 2023 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018 ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0340/CAB.MIN/MINES/01/2022 et n° 054/CAB/MIN/FINANCES/2022 du 02 août 2022 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

auk



Vu l'Arrêté Interministériel n°0459/CAB.MIN/MINES/01/2011 et n° 295/CAB.MIN/ FINANCES/2011 du 14 novembre 2011 fixant les taux, l'assiette et les modalités de perception des droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicable à l'exploitation artisanale des substances minérales ainsi que les performances minimales des comptoirs agréés, tel que modifié et complété à ce jour ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 0138/CAB.MIN-HYDRO/01/2011 du 14 avril 2011 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation des pierres de couleur de production artisanale ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrement au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale introduite en date du 12 avril 2024 par la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu pour le compte de la Société GROUPE MBAKA GLOBAL BUSINESS « SGM-GB SABL » et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

A R R E T E :

Article 1er :

L'agrement au titre de comptoir d'achat et de vente des pierres de couleur de production artisanale est renouvelé, pour l'exercice annuel 2024, à la Société GROUPE MBAKA GLOBAL BUSINESS « SGM-GB SABL » dont références ci-après :

- Adresse : 92, Avenue Antenne, Quartier Mbangi, Commune de Maluku, Ville-Province de Kinshasa.
- N° RCCM : CD/KIN/RCCM/14-B-4467;
- N° Identification Nationale : 01-193-N87999 S;
- N° Impôt : A 1502195 D;
- N° Import-Export : 00023/FWX-24/I0001760 NK/Z
- N° Compte bancaire (Ecobank) : 000260000033516001226397 USD.

Article 2 :

La Société GROUPE MBAKA GLOBAL BUSINESS « SGM-GB SABL » sont tenus, à l'intérieur de l'ensemble du territoire national, mais en dehors des périmètres couverts par les titres miniers exclusifs délivrés aux tiers, de se conformer à la réglementation minière en vigueur, notamment aux dispositions des articles 126 et 216 du Code Minier ainsi qu'à celles des articles 25 quater, 536 bis, 537 et 538 du Règlement Minier.

Article 3 :

Sans préjudice des poursuites judiciaires et d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, tout manquement aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus entraîne, conformément à l'article 127 du Code Minier, le retrait du présent Agrément.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 MAY 2024

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (1)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Direction des Mines (2)
- Direction Générale du CITEC (1)
- Commission de Certification (1)
- CITEPM (1)
- Division Provinciale des Mines du ressort (1)
- Société GROUPE MBARA GLOBAL BUSINESS « SGM-GB SARL » (1)



Au regard des enjeux autour de l'utilisation de ces deux cadres, et l'impact potentiel sur le secteur minier de notre pays, il est essentiel qu'un cadre unique soit mis en œuvre dans le souci de fédérer utilement toutes les activités liées à cet effet.

La République Démocratique du Congo possède de nombreuses ressources minérales essentielles à la transition énergétique, parmi lesquels le Cobalt. Il a été observé que deux de nos partenaires, RMI et SMISC ont élaboré deux cadres normatifs distincts tous deux concurrents.

Concerne : Désignation d'Experts au sein du Comité Technique chargé de l'élaboration et le suivi du cadre normatif sur le Cobalt de l'exploitation minière artisanale en RDC

A Messieurs :

- Le Secrétaire Général aux Mines ;
- L'Inspecteur Général des Mines ;
- Le Directeur Général du CAMI ;
- Le Directeur Général du SGN-C ;
- Le Directeur Général du FOMIN

(Tous) à Kinshasa/Gombe.

Hôtel du Gouvernement
(avec l'assurance de ma très haute considération)
du Gouvernement

- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef
- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(avec l'expression de mes hommages les plus dévoués)

Palais de la Nation

- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre,
- Ministre des Affaires Etrangères ;
- Monsieur le Vice-Ministre des Mines ;
- Monsieur le Directeur Général du CEEC ;
- Monsieur le Directeur Général du SAEMAPE ;
- Monsieur le Coordonnateur de la CTCPM

(Tous) à Kinshasa/Gombe.

Transmis copie pour information à :

Kinshasa, le 21 MAI 2024

N°/RGT : CAB/MIN/MINES/ANSK/01/2024

00884

La Ministre
MINISTRE DES MINES



22-05-2024
1623
Sous le n°
Coursier reçu le
BARRAGE DU CONGO
MINES / C.T.C.P.M.



Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Pour ce faire, je vous enjoins, pour ceux n'ayant désigné aucun Expert dans le Comité Technique jadis mis en place, de proposer deux Experts de vos services respectifs, devant siéger au sein de l'équipe technique qui aura pour rôle, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du cadre sus évoqué.

sentiments patriotiques.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes

(Suite)